



Arrêté N° 00277-2024 du 12 juillet 2024

PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE A L'OCCASION DU « TRAIL DES TROIS PITONS 2024 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code des Sports,
- **VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **VU**, le récépissé de déclaration délivré par la Sous-Préfecture de Saint-Benoît le, 20 juin 2024,
- **VU**, l'autorisation accordée le 13 juin 2024 par Monsieur le Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- **VU**, l'avis favorable de la présidente du Conseil Régional en date du 20 juin 2024,
- **CONSIDERANT**, la demande du Président du **Club d'Athlétisme de la Plaine des Palmistes (C.A.P.P.)**,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « **Trail des Trois Pitons** », le **dimanche 21 juillet 2024**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du « **Trail des Trois Pitons** » qui se déroulera le **dimanche 21 juillet 2024**, la circulation automobile est perturbée sur les voiries communales suivantes de **06h30 à 17h30** :

<ul style="list-style-type: none"> - Avenue du Stade - Rue des Goménolés - Rue des Mimosas - Rue Jean Thevenin - Rue Eugène Rochetaing - Rue Marc Henri Pinot 	<ul style="list-style-type: none"> - Chemin Hervé d'Hort - Rue Emile Evan - Rue Bernard Ginet - Rue Saint-Ange VELIA - Rue Raphaël Babet - Rue des Acacias 	<ul style="list-style-type: none"> - Impasse des Capillaires - Rue Depeindrey d'Ambelle - Rue Gaston Crochet - Rue Aristide Patu de Rosemond - Impasse des écoles
---	--	--

La vitesse y est limitée à **30 km/h**.

Article 2 : **L'Avenue du Stade**, portion comprise entre le petit kiosque et l'intersection de la rue des Goménolés est **fermée** à la circulation automobile de **06h00 à 8h00**.

Article 3 : **L'impasse des Ecoles** est **fermée** à la circulation automobile de **6h30 à 17h30**.



Article 4 : Les restrictions mentionnées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de service, de secours et des services municipaux qui doivent emprunter l'axe avec l'accord des organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du Code de la Route.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et en tout lieu jugé utile.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 9 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Président du C.A.P.P sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par Délégation,
La 7e Adjointe
Marie-Hélène THIBURCE
Le Maire,
Johnny PAYET

